



MAIRIE D'EGREVILLE

30 RUE SAINT MARTIN – 77620 EGREVILLE
TELEPHONE : 01 64 78 51 10 – TELECOPIE : 01 64 78 51 11
Internet : <http://www.egreville.fr> – e-mail : mairie-egreville@wanadoo.fr

ARRÊTE PERMANENT N° 35 /2016

❖ **OBJET : PLAN VIGIPIRATE**

Réglementation du stationnement devant les établissements recevant du public

Le Maire de la Ville d'EGREVILLE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2,
Vu, le plan Vigipirate et les mesures d'urgence décrété par l'Etat suite aux attentats terroristes de l'été 2016, il y a lieu de prendre les mesures exceptionnelles de protection aux abords des écoles et des établissements recevant du public,
Vu, la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
Vu, l'instruction ministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant,
Vu, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits, aux libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'applications,
Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 417-10
Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sureté générale,

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate

Considérant que par mesures de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant les écoles, et les établissements recevant du public,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du plan Vigipirate, le stationnement de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs, est interdit aux abords des établissements scolaires et les établissements recevant du public.

Article 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

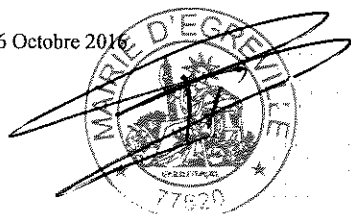
Article 3 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1^{er}, l'installation de barrières de protection ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée seront effectuées sur les lieux concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à l'affichage au droit des sites concernés.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative relatif aux délais de recours en matières administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 Modifié par *Décret n°2015-1717 du 22 décembre 2015 - art. 7* Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée).

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune d'EGREVILLE,
Monsieur le Président du SIVOM de la piscine Intercommunale,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur des Etablissements Scolaires,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LORREZ LE BOCAGE PREAUX,
Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale d'Egreville,
Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Territoriale, responsable du secteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 35 /2016

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : Mercredi 26 Octobre 2016
Fait à Egreville,
Le maire,



Egreville le : Mercredi 26 Octobre 2016
Le Maire,
Monsieur Fascal POMMIER

